



Centre de Ressources Autisme
Île-de-France

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE DU CRA ILE DE FRANCE

1) Fondements

Le Conseil d'Orientation Stratégique est constitué conformément au décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme.

L'article D.312-161-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précise : « Au sein de chaque Centre de Ressources Autisme est créé un Conseil d'Orientation Stratégique qui contribue par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du centre de ressources autisme, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du centre de ressources autisme. »

2) Objets et missions

Le conseil d'orientation stratégique contribue par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du centre de ressources autisme Ile de France, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du centre de ressources autisme.

Il émet un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du centre de ressources autisme, la qualité des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions et l'amélioration de leur mise en œuvre.

Le conseil est obligatoirement consulté sur :

- Le choix des équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article D. 312-161-15 ;
- L'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du centre de ressources autisme mentionnés aux articles L. 311-7 et L. 311-8 ;
- La mise en œuvre par le centre de ressources des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du centre de ressources ou de toute autre action visant à recueillir leur expression ;
- Le rapport d'activité du centre de ressources prévu à l'article D. 312-161-18.

Il peut se saisir autant que de besoin d'autres points, à la demande de ses membres ou bien à la demande de l'instance décisionnaire du CRA Ile de France.



Centre de Ressources Autisme
Île-de-France

3) Composition

La composition est fixée par l'Agence Régionale de Santé comme suit :

- Collège 1 : représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;
- Collège 2 : représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :
 - a) Le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
 - b) La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - c) Le secteur de la petite enfance ;
 - d) L'éducation nationale ;
 - e) La formation des professionnels ou la recherche.
- Collège 3 : un représentant du personnel du centre de ressources autisme Ile de France et un représentant de son organisme gestionnaire.

Le directeur du centre de ressources autisme ou son représentant siège au conseil avec voix consultative.

4) Modalités de désignation des membres

Les membres des collèges 1 sont désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à l'issue d'un appel à candidatures auprès des associations de personnes avec autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux.

Les représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux siégeant au collège 1 ne peuvent également siéger au collège mentionné au 2 au titre des domaines concernés.

Les membres du collège 2 sont désignés, à l'exception des domaines de la petite enfance et de l'éducation nationale, à l'issue d'un appel à candidatures auprès, respectivement, de structures comportant une équipe réalisant des diagnostics des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme, d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico- sociaux et d'organismes en charge de la recherche ou de formation.

Concernant les domaines de la petite enfance et de l'éducation nationale, la désignation par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé s'effectue sur proposition du Conseil Départemental du département siège de l'implantation du Centre de Ressources Autisme et de l'académie siège de l'implantation du Centre de Ressources Autisme.

Les appels à candidatures sont organisés dans des conditions définies par le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le représentant de l'organisme gestionnaire du centre de ressources et son suppléant sont nommés par le conseil d'administration de l'association PEPA.



Centre de Ressources Autisme
Île-de-France

Le représentant du personnel du centre de ressources et son suppléant sont nommés par les professionnels du CRAIF.

Pour les collèges 2 et 3, des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires du conseil d'orientation stratégique.

5) Durée des mandats

Les membres du conseil d'orientation stratégique sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant par l'ARS pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de cessation de fonction, si le nombre des membres du collège 1 devient inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil et/ou si le nombre des membres du collège 2 devient inférieur à cinq, le COS informe l'ARS pour la désignation de nouveaux membres.

6) Fonctionnement du conseil d'orientation stratégique

5.1 Présidence et vice-présidence

Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) sont élus, respectivement parmi les membres du collège 1 et 2, pour une durée de trois ans renouvelable une fois dans la limite de 6 ans, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents des deux collèges. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

5.2 Suppléance

Les titulaires et les suppléants sont conviés aux réunions. En revanche, en cas de présence des 2 représentants, seuls les titulaires auront droit de vote.

Les membres titulaires sont invités à prendre directement contact avec leur suppléant en cas d'absence prévue à une réunion.

5.3 Réunions et quorum

Le conseil est réuni au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances en tenant compte des demandes exprimées à la majorité des membres de chacun des deux collèges 1 et 2. Les demandes seront adressées au président par mail avec en copie l'ensemble des membres du COS. La réunion du conseil est de plein droit à la demande de la majorité des membres de chaque collège précité.

L'ordre du jour des séances, accompagné des informations nécessaires, est communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil.



Centre de Ressources Autisme
Île-de-France

Les avis ou les propositions du conseil sont rendus à la majorité des voix des membres. Ils ne sont valablement émis que si le nombre des membres du collège 1 présents à la séance est supérieur à la moitié de la totalité des membres présents. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si, lors de cette nouvelle séance, ce seuil n'est pas atteint, l'avis est rendu à la majorité des membres présents.

Un pouvoir ne pourra être donné par un titulaire à un titulaire que si son suppléant est également absent. Le pouvoir pourra être donné à un autre titulaire présent dans l'ensemble des collèges. Une personne ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir.

Les personnes autistes membres du Collège 1 peuvent venir avec un pair issu de l'association pour laquelle ils siègent, sans voix délibérative.

Le conseil peut inviter toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Chacun des collèges 1 et 2 peut se réunir seul à la demande de la majorité de ses membres. Les échanges menés lors de ces réunions n'engagent pas le conseil d'orientation stratégique.

Le COS peut proposer la constitution de groupes de travail sur des thématiques spécifiques et pourra solliciter des personnes extérieures pour l'utilité de la réflexion. Les groupes seront autonomes dans leur tenue (réfèrent de groupe, secrétariat, compte rendu). Un représentant du CRA Ile de France y participera dans la mesure du possible. Le CRA Ile de France met ses locaux à disposition à cet effet.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, distanciel ou mode hybride. Le vote électronique est possible.

5.4 Relevé de conclusions

Le projet de relevé de conclusions de chaque séance est transmis pour avis par mail, au plus tard un mois après la séance, aux membres du conseil, en vue de son approbation lors de la prochaine réunion du conseil. Il est alors transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

Le président du COS nomme en chaque début de séance un secrétaire en charge de la rédaction du relevé de conclusions. Ces relevés de conclusions sont publiés sur le site internet du CRA Ile de France et peuvent également être consultés sur place.

Les informations nominatives échangées lors des conseils ne peuvent être communiquées.

5.5 Remboursement des frais de transport

Les membres participent au COS à titre gracieux. Cependant, pour les représentants du collège 1, ils pourront s'ils le souhaitent être défrayés des frais de déplacement sur la base du tarif de la convention collective nationale CCNT66, dans la limite des possibilités budgétaires du CRA Ile de France.



Centre de Ressources Autisme
Île-de-France

À cet effet, une fiche de demande de remboursement accompagnée de justificatifs devra être transmise au CRA Ile de France.

7) Principes éthiques

Les membres et toute personne amenée à participer au COS s'engagent à respecter les principes essentiels d'éthique et de bienséance. Les échanges se feront sur la base du respect de chacun.

8) Elaboration et révision du règlement

Ce règlement intérieur est élaboré par les membres du COS et cohérent avec le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales des Centres de Ressources Autisme. Il est soumis à l'approbation des membres du COS et de l'association gestionnaire du CRA Ile de France (PEPA).

Le règlement intérieur peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative des membres du COS. La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration décrite précédemment.

Ce présent règlement a reçu un avis positif du COS lors de la séance du 18 septembre 2024.

Il a été validé par le Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire le 16 décembre 2024.

Le Président du COS
Philippe-Alain Le Mouël

Le représentant de l'organisme gestionnaire
Isabelle Punch